

**Systèmes juridiques non dominants associés à des groupes ethniques particuliers**

Dans le contexte de 340.52, un système juridique peut être non dominant pour des raisons culturelles, économiques, démographiques, politiques ou historiques—ou pour n'importe quelle combinaison de ces raisons. Dans les anciennes colonies, le système juridique dominant peut continuer à être principalement celui des anciennes puissances coloniales, et le droit coutumier des peuples autochtones demeurer non dominant, même après que le peuple autochtone soit devenu politiquement dominant.

Si le système juridique non dominant est principalement lié à une appartenance religieuse, on devrait alors employer un indice de droit religieux, ex. : 340.59, droit islamique.

Les relations entre les systèmes juridiques non dominants et dominants varient considérablement.

1. Un système juridique non dominant peut être officiellement reconnu par le système juridique dominant et être lié à un groupe ethnique particulier.
2. Un système juridique non dominant peut être officiellement reconnu et être lié à un lieu particulier, comme une réserve indienne aux États-Unis où le groupe ethnique autochtone et son droit sont souverains.
3. Un système juridique non dominant peut ne pas être officiellement reconnu par le système juridique dominant.

**Étude géographique**

Pour les ouvrages concernant un système juridique non dominant officiellement reconnu et lié à un groupe ethnique particulier ou à un ensemble de groupes connexes, employer la notation du lieu de l'autorité administrative qui reconnaît le droit, complété par la notation 089, Table 1, sauf si c'est redondant, ex. : mariage dans le droit coutumier des peuples autochtones africains d'Afrique du Sud, 346.6801608996. Adopter la même approche pour des questions découlant des différences entre le système juridique non dominant et le système juridique dominant, ex. : conflit entre les exigences constitutionnelles concernant l'égalité entre hommes et femmes et les lois coutumières sur les successions qui privilégie les hommes en Afrique du Sud, 346.6805208996. Dans les systèmes fédéraux, si à la fois la province et le pays reconnaissent le droit non dominant et que les deux autorités administratives sont aussi compétentes l'une que l'autre en ce qui regarde une affaire ou une question, employer la notation pour le pays.

Pour les ouvrages concernant un système juridique non dominant qui est officiellement reconnu et lié à un lieu particulier où le groupe autochtone et son droit sont souverains, employer la notation pour le lieu particulier. Employer aussi la notation 089, Table 1, sauf si c'est redondant. Pour les lois d'une tribu des États-Unis reconnue (souveraine) au niveau fédéral, employer la notation du lieu pour la région ou le comté où se trouve la plus grande partie de la réserve de la tribu ou dans lequel est situé le siège de la tribu, ex. : droit familial de la nation Navajo, Arizona, Nouveau-Mexique et Utah, 346.79130150899726. Adopter la même approche pour les questions découlant des différences entre le système juridique non dominant et le système juridique dominant, ex. : litige concernant le régime foncier de la nation Oneida de New York, 346.747620432089975543. Pour les lois du système juridique dominant qui s'appliquent à plusieurs groupes autochtones et à leurs réserves, employer la notation

du lieu de l'autorité administrative qui promulgue les lois, ex. : législation fédérale des États-Unis sur les Indiens, 342.730872.

Pour un système juridique non dominant qui n'est pas officiellement reconnu, employer la notation du lieu qui convient à la portée de l'ouvrage, ex. : le lieu où vit le peuple qui observe le droit, ou l'autorité administrative qui, d'après l'auteur, devrait reconnaître le droit.

### **Ouvrages généraux**

Employer 340.52 pour les ouvrages généraux sur le droit des peuples autochtones à travers le monde. Employer 340.52 complété par la notation 089, Table 1, pour les ouvrages généraux sur le système juridique non dominant d'un groupe ethnique disséminé sur plusieurs continents, ex. : droit des peuples tsiganes, 340.5208991497.

Employer 340.524–.529 pour les ouvrages généraux sur les formes historiques des systèmes juridiques qui sont présentement non dominants mais qui ont pu être dominants à une certaine période, ex. : ouvrages généraux sur le droit des peuples autochtones nord-américains avant l'arrivée des Européens, là où se trouvent maintenant les États-Unis, 340.5273.

Employer aussi 340.524–.529 pour les ouvrages généraux sur les systèmes juridiques contemporains non dominants des peuples autochtones de plusieurs pays du même continent, ex. : droit coutumier africain, 340.526. Employer aussi 340.524–.529 pour les ouvrages généraux sur le droit autochtone contemporain non dominant qui est officiellement reconnu mais non lié à un lieu particulier où le droit autochtone est souverain, ex. : ouvrages généraux sur le droit coutumier du Nigeria, 340.52669, ouvrages généraux sur le droit coutumier yoruba du Nigeria, 340.526690899633.

Employer 348–349 pour les recueils généraux de traités et pour les traités sur le droit autochtone qui est reconnu et lié à un lieu particulier où le groupe autochtone est souverain, ex. : recueil de lois, règlements, jurisprudence de la nation Navajo, Arizona, Nouveau-Mexique et Utah, 348.791300899726, traité général sur le droit de la tribu des Pieds-Noirs de la Réserve indienne des Blackfeet dans l'État du Montana, 349.7865208997352.

### **Traités**

Employer 341 pour les textes de traités entre les gouvernements colonisateurs et les peuples autochtones, et pour les discussions qui ont pour objet les traités eux-mêmes, ex. : Traité de Waitangi (1840), 341.026641008999442. Cependant, employer 342–347 pour les ouvrages juridiques qui s'intéressent aux anciens traités en ce qui concerne des sujets particuliers du droit interne, ex. : Traité de Waitangi en ce qui concerne les revendications territoriales maories, 346.93043208999442.